



Conseil Communautaire du 1^{er} octobre 2024

Délibération n°2024-106

Thème :
SCoT du Briançonnais

Objet :
**Avis au titre des
personnes publiques
associées sur la
modification n°1 du
SRADDET**

Pôle :
**Compétitivité
Attractivité**

Nombre de conseillers
En exercice : 36
Présents : 26

Nombre de pouvoirs : 4

Le 1^{er} octobre 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 25 septembre 2024 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Eric PEYTHIEU, Claire BARNEOUD, Richard NUSSBAUM, Annie ASTIER CONVERSET, Jean-Marc CHIAPPONI, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Guy HERMITTE, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Hervé PUY, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON, Patricia ARNAUD.

Étaient représentés :

Emilie DESMOULINS GENOUX donnant pouvoir à Annie ASTIER CONVERSET,
André MARTIN donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM,
Catherine BLANCHARD donnant pouvoir à Hervé PUY,
Gilles PERLI donnant pouvoir à Emeric SALLE.

Absents excusés :

Christian JULLIEN, Corinne ASCHETTINO, Gabriel LEON, Muriel PAYAN, Claudine CHRETIEN, Thierry AIMARD

Secrétaire de séance :

Emeric SALLE

Rapporteur : Jean-Franck VIOUJAS

Monsieur le Conseiller délégué ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles :
• L.131-1 et 2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
• L.5211-1 et suivants ,
• L.4251-1 et suivants ;
• L.2131-1 et L.2131-2 ;

- VU** la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) ;
- VU** la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre la Gaspillage et à l'Economie Circulaire et l'ordonnance n°2020-920 relative à la prévention et à la gestion des déchets du 29 juillet 2020 ;
- VU** la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU** la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure national ou européenne d'intérêt général majeur
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- VU** la décision préfectorale n°05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération n°2018-55 du Conseil Communautaire du 03 juillet 2018 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais ;
- VU** la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- VU** la délibération n°21-637 du 17 décembre 2021 du Conseil régional approuvant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – présentation du bilan et lancement de modification
- VU** la délibération n°24-0272 du 12 juillet 2024 du Conseil régional arrêtant le projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 19 septembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Compétitivité et Attractivité du 23 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 15 octobre 2019, date de l'arrêt par le Préfet du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le contexte législatif a connu des évolutions, qui nécessitent que les régions modifient leurs schémas pour intégrer les nouvelles dispositions ;

CONSIDÉRANT que face aux défis posés par le changement climatique, la Région s'est engagée dans une démarche volontariste afin d'être pilote de la planification écologique ;

CONSIDÉRANT le projet de SRADDET modifié (modification n°1) transmis pour avis aux personnes et organismes prévus aux articles L.4251-5 et L.4251-6 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la modification n°1 du SRADDET porte essentiellement sur les domaines suivants :

- La gestion économie de l'espace et la lutte contre l'artificialisation,
- La prévention et la gestion des déchets,
- L'intermodalité, le développement des transports de personnes et de marchandises,
- La stratégie régionale aéroportuaire ;

CONSIDÉRANT que le Schéma de Cohérence Territorial du Briançonnais devra être compatible avec le fascicule des règles établi dans le cadre du SRADDET et de sa modification n°1 ;

CONSIDÉRANT les remarques émises ci-après par la Communauté de Communes du Briançonnais :

A. Lutte conte l'artificialisation et protection de la biodiversité :

La Communauté de Communes du Briançonnais note les principes d'effort différencié et de solidarité entre les territoires retenus par la Région dans l'élaboration du SRADDET et souscrit à la trajectoire de réduction de l'artificialisation retenue. Néanmoins, elle attire l'attention de la Région sur le fait que le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais, majoritairement naturel, soit largement concerné par les zonages de protections environnementales (ZNIEFF, Natura 2000, ...). Notamment, les périmètres de protection Natura 2000 associés à la zone tampon de 300m imposée par le SRADDET, impactent un peu plus de 60% du territoire de la Communauté de Communes, dont 20% des parties actuellement urbanisées. Certaines communes sont quant à elles totalement recouvertes par cette protection. Comme pointé lors de l'élaboration du SRADDET, le maintien de la bande tampon de 300m apparaît donc impossible sur le Briançonnais.

B. Prévention et gestion des déchets :

Les objectifs définis par le SRADDET sont réalisables et se placent dans la trajectoire visée par la Communauté de Communes du Briançonnais. A noter cependant, que sans moyen de contrôle et de coercition efficaces, notamment sur la question des déchets assimilés, il semble difficile de rendre applicable la politique imposée de prévention et de gestion des déchets.

C. Mobilité :

Si la nécessité de poursuivre le désenclavement de la Région notamment en favorisant la liaison franco-italienne par la Gare d'Oulx est toujours affirmée, la notion de porte d'entrée pour cette gare a été supprimée. Or par sa proximité, elle constitue ce point d'entrée à la fois pour les populations italiennes désireuses de se rendre sur le Briançonnais pour des raisons professionnelles ou touristiques mais aussi pour les populations françaises et internationales arrivant de Paris ou par les aéroports de Turin et de Milan. Il convient de souligner enfin que cette liaison par car n'est aujourd'hui plus assurée. Si une liaison par la Maurienne est maintenue pour permettre la desserte du Briançonnais depuis les gares TGV de ce département, plus aucune liaison par car n'existe avec l'Italie ce qui est dommageable pour l'attractivité du Nord de la Région Sud.

Le SRADDET relève la nécessité de favoriser les correspondances depuis et vers le réseau régional avec les réseaux de transports publics urbains. La Communauté de Communes du Briançonnais rejoint cet enjeu mais souligne que cette coordination ne sera possible qu'à la condition d'une bonne circulation d'information en amont du déploiement des

services et de l'évolution des grilles horaires des lignes interurbaines ferroviaires et routières, mais également en temps réel tout au long de l'année.

S'agissant de la crédibilisation du financement du projet de ligne nouvelle Provence Côte d'Azur, il est prévu la mise en place d'une part régionale sur la taxe de séjour, mais également une taxe sur les locaux de bureaux, commerciaux, de stockage et de stationnement. Le périmètre de mise en œuvre de cette fiscalité devrait être précisé. Dans le cas où elle s'appliquerait à l'ensemble du territoire régional, il est nécessaire de mesurer l'impact sur la fiscalité locale mais également de préciser quels investissements seront réalisés pour améliorer l'accessibilité de l'espace alpin.

D. Ressources en eau et risques naturels :

Les spécificités des territoires de montagne pourraient être mieux prises en compte dans la rédaction des règles, ainsi :

- le phénomène de crues torrentielles est à différencier des inondations impactant les villes du littoral, et devrait à ce titre être spécifiquement cité dans la rédaction du SRADDET ;
- comme pour le littoral, le changement climatique a un impact non négligeable sur les territoires de montagne et sur l'accroissement des phénomènes liés aux risques naturels. Cette donnée doit être traitée sur l'ensemble du territoire de la Région Sud PACA ;
- l'outil STEPRIM (stratégie territoriale pour la prévention des risques en montagne) doit être spécifiquement cité en parallèle de la démarche GIRN en tant qu'outil développé par l'Etat et déployé sur les territoires de montagne.

E. Transition énergétique et qualité architecturale et paysagère :

Dans un souci d'économie d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le SRADDET promeut le développement du photovoltaïque dans et sur les espaces urbanisés, artificialisés et anthropisés, notamment par le développement de l'agrovoltaïsme et du photovoltaïques en toitures. Les espaces urbanisés de la Communauté de Communes du Briançonnais sont concernés à 50% par une protection architecturale ou paysagère (périmètre de protection des Monuments Historiques, sites inscrits ou classés, site UNESCO, sites patrimoniaux remarquables, ...), avec certaines communes fortement impactées. A noter qu'en considérant les périmètres Natura 2000, c'est 70% du territoire du Briançonnais qui est concerné par un ou plusieurs périmètres de protections architecturales, paysagères ou environnementales, rendant parfois impossibles la réalisation de projets de développement d'énergies durables (ces contraintes venant s'ajouter aux capacités parfois limitées du réseau électrique). Le positionnement de l'ABF, notamment quant à l'intégration paysagère d'un projet, devra s'imprégner et tenir compte de ces contraintes pour ne pas entraver le déploiement des énergies renouvelables et du photovoltaïque particulièrement.

F. Stratégie aéroportuaire

Si l'objectif de cette stratégie est de prendre en compte, en plus des thématiques relevant de la mobilité, des transports, ... les questions liées à la sécurité civile et à la gestion des risques, la base hélicoptère des Forces Aériennes de la Gendarmerie nationale située à Villard-Saint-Pancrace, acteur pivot de l'organisation du secours en montagne dans les Hautes-Alpes aux côtés du PGHM de Briançon et la CRS Alpes, pourrait être affichée dans le SRADDET.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Donne un avis favorable assorti des observations ci-avant, sur la modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equité des Territoires de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : - 7 OCT. 2024

Date de transmission en Préfecture : - 7 OCT. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

AR Prefecture

005-240500439-20241001-2024_106-DE
Reçu le 07/10/2024